

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



Initiée par

la société Castillon SAS

Agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et Step Holdco 3 S.à r.l.

COMMUNIQUE DU 26 OCTOBRE 2020

RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE LA NOTE EN RÉPONSE ET DU DOCUMENT « AUTRES INFORMATIONS » RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ DEVOTEAM



Le présent communiqué a été établi et est diffusé en application des dispositions des articles 231-27, 3° et 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'AMF a apposé le visa n°20-505 en date du 13 octobre 2020 sur la note en réponse établie par la société Devoteam relative à l'offre publique initiée par la société Castillon S.A.S. (la « **Note en Réponse** »).

Le document présentant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société Devoteam a été déposé auprès de l'AMF le 26 octobre 2020 et mis à la disposition du public le même jour, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

Des exemplaires de la Note en Réponse et du document présentant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Devoteam sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (<https://www.devoteam.com>) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Devoteam (73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret).

L'accès à la Note en Réponse et à tout document relatif à l'offre publique d'achat peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Devoteam décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Il est recommandé aux actionnaires et autres investisseurs de prendre connaissance des documents relatifs à l'offre publique d'achat avant de prendre une quelconque décision relative à l'offre publique d'achat.

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Castillon SAS, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 100 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France et immatriculée sous le numéro 881 761 555 RCS Paris (« **Castillon** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et la société Step Holdco 3 S.à r.l.¹, s'est engagée de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de Devoteam, société anonyme de droit français ayant un capital social de 1.263.014,93 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France, immatriculée sous le numéro 402 968 655 RCS Nanterre (« **Devoteam** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris - Compartiment B (ISIN FR0000073793 ; code mnémorique : DVT) d'acquérir la totalité de leurs actions Devoteam, au prix unitaire de 98 euros (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est une société constituée spécialement pour l'Offre, dont les actions sont détenues :

- à hauteur de 50% du capital, par M. Godefroy de Bentzmann, né le 3 janvier 1958 à Versailles (78) ; et
- à hauteur de 50% du capital, par M. Stanislas de Bentzmann, né le 24 octobre 1962 à Versailles (78).

La détention du capital de l'Initiateur évoluera à l'issue de l'Offre à raison des apports en nature et en numéraire qui seront effectués par les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag et la société Step Holdco 3 S.à r.l., et qui sont décrites dans la note d'information ayant reçu le visa n°20-504 le 13 octobre 2020 (la « **Note d'Information** »).

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Devoteam qui sont d'ores et déjà émises à la date de la Note en Réponse, à savoir un nombre de 8.332.407 actions Devoteam, à l'exclusion (i) des 138.632 actions Devoteam auto-détenues par la Société (qu'elle s'est engagée à ne pas apporter) et (ii) du nombre des actions transférées à l'Initiateur, à savoir un nombre de

¹ Telle que mentionnée à la Section 1.2.1 "*Motifs de l'Offre*" de la Note d'Information et indirectement contrôlée par des fonds d'investissement gérés par des filiales directes ou indirectes de la société KKR & Co. Inc. (9 West 57th Street Suite 4200, New York, NY, 10019-2707, États-Unis d'Amérique), dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé du New York Stock Exchange.

1.934.449 actions Devoteam², soit un nombre total de 6.259.326 actions Devoteam visées par l'Offre.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les actions qui sont susceptibles d'être émises après la clôture de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte) à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »), soit un nombre maximum de 39.086 actions Devoteam à la date de la Note en Réponse.

À l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.2. Rappel des principaux termes de l'Offre

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »).

En application des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a indiqué avoir l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'Offre.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit à la Section 2.5.1 "*Seuil de caducité*" de la Note d'Information.

² Tel que plus amplement décrit dans la Note d'Information et la Note en Réponse, il est prévu qu'un nombre de 1.934.449 actions de la Société détenues par M. Godefroy de Bentzmann, ses quatre enfants, la société Saint Michel, M. Stanislas de Bentzmann, son épouse, ses trois enfants, la société Agnès Patrimoine, la société Stan & Co et la société Tabag soit, en cas de succès de l'Offre, transféré, par voie d'apport en nature et par voie de fusions entre sociétés holdings, à l'Initiateur, entre le jour suivant la publication des résultats de l'Offre et un délai de dix (10) jours à compter du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), à une valeur égale au prix par action Devoteam retenu dans le cadre de l'Offre.

L'Offre inclut également un seuil de renonciation, conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, tel que précisé à la Section 2.5.2 "*Seuil de renonciation*" de la Note d'Information.

L'ouverture de l'Offre était par ailleurs subordonnée à l'obtention de l'autorisation réglementaire décrite à la Section 1.2.5 "*Autorisations réglementaire et en droit de la concurrence*" de la Note d'Information, obtenue le 23 octobre 2020.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté à la Section 2.10 "*Calendrier indicatif de l'Offre*" de la Note d'Information.

Dans le cas où la liquidité de l'action Devoteam serait fortement réduite à l'issue de l'Offre Réouverte, ou dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte le cas échéant, dans les conditions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur proposera aux salariés du groupe Devoteam (i) bénéficiaires des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, (ii) détenteurs d'actions Devoteam au travers du plan d'épargne entreprise dont le délai d'indisponibilité minimum de cinq ans prévu par l'article L. 3332-25 du code de travail n'aura pas expiré à la date de règlement livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant et (iii) détenteurs d'actions Devoteam éligibles aux dispositions des articles 200 A (dans sa rédaction de la loi n°2015-990 du 6 août 2015), 150-0 D et 150-0 D ter du code général des impôts, de conclure avec l'Initiateur des accords de liquidité dans les conditions prévues et décrites à la Section 2.4. "*Mécanisme de liquidité*" de la Note d'Information.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1. Composition du conseil de surveillance

A la date de la Note en Réponse, le conseil de surveillance de la Société est composé comme suit :

- Monsieur Michel Bon, président ;
- Monsieur Roland de Laage de Meux, membre ;
- La société Tabag, représentée par Monsieur Yves de Talhouët, membre ;
- Madame Valérie Kniazeff, membre indépendant ;
- Monsieur Vincent Montagne, membre indépendant ;
- Madame Carole Desport, membre indépendant ; et
- Madame Elisabeth de Maulde, membre indépendant.

Monsieur Georges Vialle siège également au conseil de surveillance de la Société en qualité de censeur.

2.2. Rappel des décisions préalables du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance de la Société se sont réunis le 3 juillet 2020 afin de prendre connaissance du projet d'Offre. Conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à la recommandation AMF n°2006-15, le conseil de surveillance, lors de cette réunion, a mis en place un comité *ad hoc* chargé de superviser la mission de l'expert indépendant, et composé du président du conseil de surveillance et de trois membres indépendant, à savoir :

- Monsieur Vincent Montagne, président ;
- Madame Carole Desport, membre ;
- Madame Elisabeth de Maulde, membre; et
- Monsieur Michel Bon, membre.

Le comité *ad hoc* a été chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au conseil de surveillance de la Société concernant l'Offre.

En outre, lors de sa réunion du 9 juillet 2020, sur recommandation du comité *ad hoc*, le conseil de surveillance de la Société a désigné le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Perronet, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Les membres du comité *ad hoc* ont pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant, et suivre la réalisation de ses travaux.

2.3. Avis motivé du conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil de surveillance se sont réunis le 11 septembre 2020, sur convocation faite conformément aux statuts de la Société, afin d'examiner le projet d'Offre et de rendre leur avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour Devoteam.

Tous les membres du conseil de surveillance de la Société étaient présents ou représentés. Les débats et le vote sur l'avis motivé du conseil de surveillance se sont tenus sous la présidence de Monsieur Michel Bon, en sa qualité de président du conseil de surveillance.

L'avis motivé du conseil de surveillance a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, en ce compris les membres indépendants, étant précisé que la société Tabag, représentée par M. Yves de Talhouët, n'a pas pris part aux délibérations et au vote.

Un extrait des délibérations de cette réunion, contenant l'avis motivé du conseil de surveillance, est reproduit ci-dessous :

« Le conseil de surveillance de Devoteam (la « **Société** ») s'est réuni ce jour à l'effet,

conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente, ainsi que sur les conséquences qu'auraient pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, le projet d'offre publique d'acquisition (l'« **Offre** »), visant les actions de la Société et stipulé à un prix de 98 euros par action, initié par Castillon SAS (l'« **Initiateur** »).

L'Initiateur est une société constituée spécialement pour l'Offre, dont les actions sont actuellement détenues (i) à hauteur de 50% du capital par M. Godefroy de Bentzmann et (ii) à hauteur de 50% du capital par M. Stanislas de Bentzmann, co-fondateurs, membres du directoire et actionnaires de référence de la Société (ensemble, les « **Fondateurs** »).

Le Président rappelle que les termes de l'Offre sont décrits dans le projet de note d'information de l'Initiateur.

Le Président rappelle également que, conformément à la recommandation AMF n°2006-15, lors de sa réunion du 3 juillet 2020 le conseil de surveillance a mis en place un comité *ad hoc* chargé de superviser la mission de l'expert indépendant dans la perspective de l'avis motivé du conseil de surveillance (le « **Comité** »).

Le Comité est composé de quatre membres, dont le Président, Monsieur Michel Bon et trois membres indépendants du conseil de surveillance – à savoir Mesdames Carole Desport et Elizabeth de Maulde ainsi que Monsieur Vincent Montagne, lequel a été désigné président du Comité.

Le Président rappelle également que, lors de sa réunion du 9 juillet 2020, le conseil de surveillance a accueilli favorablement, dans son principe, le projet d'Offre, sous réserve de l'analyse approfondie de celle-ci, de l'avis du comité de groupe et des travaux de l'expert indépendant.

Préalablement à la réunion de ce jour, les membres du conseil de surveillance ont pu prendre connaissance des documents suivants afin de leur permettre de détenir toutes les informations leur permettant d'émettre un avis motivé :

- le projet de note d'information de l'Initiateur destiné à être déposé auprès de l'AMF dans les jours suivant la date de la présente réunion du conseil de surveillance, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par l'établissement présentateur et garant, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ;
- l'attestation de l'expert indépendant, qui conclut au caractère équitable, pour les actionnaires minoritaires de la Société, du prix offert de 98 euros par action de la Société ;
- le projet de note d'information en réponse établi par la Société destiné à être déposé auprès de l'AMF de manière concomitante au projet de note d'information, lequel

reste à être complété du rapport du cabinet Finexsi et de l'avis motivé du conseil de surveillance ; et

- l'avis positif du comité de groupe rendu le 13 août 2020.

M. Yves de Talhouët, représentant la société Tabag SAS, indique que compte tenu de la participation qu'il a vocation à prendre (via la société Tabag SAS) dans le capital de l'Initiateur, il ne s'exprimera pas et laissera les autres membres du conseil de surveillance débattre et voter sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Travaux de l'expert indépendant

Lors de sa réunion du 9 juillet 2020, sur recommandation du Comité, le conseil de surveillance de la Société a désigné le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Péronnet, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Le processus et le fondement de la désignation de l'expert indépendant seront rappelés par le Comité lors de la présentation de ses diligences.

Le Président indique que le Comité a pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et a assuré le suivi de ses travaux.

Le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Péronnet et Olivier Courau, résume alors les conclusions de ses travaux au conseil de surveillance :

« Le prix d'Offre fait ressortir des primes sur chacun des critères principaux analysés.

Concernant le critère du cours de bourse, la présente Offre donne un accès immédiat à la liquidité aux actionnaires minoritaires de la Société et le prix proposé extériorise une prime de +24,8% par rapport au cours de clôture avant annonce de l'Offre, et des primes comprises entre +17,0% et +34,8% par rapport aux cours moyens pondérés des volumes sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois. Il doit en outre être précisé qu'entre le 4 septembre 2019, date de l'avertissement sur le résultat de la Société lors de la publication des résultats du premier semestre 2019, et le 8 juillet 2020, veille de l'annonce de l'Offre, le cours de l'action Devoteam n'a jamais atteint le prix d'Offre.

Le prix d'Offre extériorise également une prime de +5,7% sur la valeur centrale issue de la valorisation par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, basée sur les prévisions du management qui intègrent des anticipations de croissance de chiffre d'affaires et d'améliorations significatives de la rentabilité de la Société.

Nous observons également que le prix d'Offre fait ressortir des primes sur les valeurs issues de la méthode des comparables boursiers (+12,2% sur la valeur centrale).

Concernant les méthodes mises en œuvre à titre secondaire, le prix d'Offre induit une

prime de +14% sur la médiane des objectifs de cours des analystes avant annonce de l'Offre et une légère décote sur la valeur centrale extériorisée par la méthode des transactions comparables (-1,2%).

L'examen des accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre, tels que présentés dans le projet de note d'information, à savoir (i) l'accord d'investissement et ses annexes, (ii) les traités d'apports et de fusions, (iii) l'investissement ou le ré-investissement de Godefroy et Stanislas de Bentzmann, de Tabag, de certains dirigeants et salariés et de l'Investisseur, ainsi que (iv) le mécanisme de liquidité, n'a pas fait apparaître de disposition de nature à remettre en cause, selon nous, le caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier.

En conséquence, nous sommes d'avis que le prix d'Offre de 98,0 € par action est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Devoteam. »

Travaux et recommandation du Comité

Monsieur Vincent Montagne, en sa qualité de président du Comité, rend ensuite compte de sa mission et résume ci-après succinctement les travaux accomplis dans ce cadre :

Processus de nomination de l'expert indépendant

Trois cabinets ont été identifiés comme pouvant répondre aux critères de compétence requis par la réglementation applicable. À la suite d'une revue de l'expérience en la matière de ces cabinets lors de la réunion du conseil de surveillance du 3 juillet 2020, le Comité a souhaité examiner de manière plus approfondie la candidature de deux des trois cabinets.

Ainsi, le 6 juillet 2020, le Comité a examiné de manière approfondie les profils et l'expérience des deux cabinets retenus, dont le cabinet Finexsi, ainsi que les opérations qu'ils ont pu conduire avec la Société et qui pourraient affecter leur indépendance. À l'issue de cette revue, le cabinet Finexsi a été retenu par le Comité au regard, principalement (i) de l'absence de lien présent ou passé entre celui-ci et la Société, assurant ainsi sa parfaite indépendance, (ii) de son expérience récente sur des opérations impliquant des acteurs du secteur dans lequel opère la Société, et (iii) plus généralement, de sa réputation professionnelle et des moyens humains et matériels dont il dispose (ces atouts étant toutefois également présents chez les deux autres candidats examinés).

Le cabinet Finexsi a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans la période considérée, et ce nonobstant la période estivale. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a choisi de recommander la nomination du cabinet Finexsi au conseil de surveillance.

Travaux du Comité et interactions avec l'expert indépendant

– Le 21 juillet 2020, le Comité a tenu une visioconférence en présence de l'expert sur le

détail de sa mission. Le cabinet Finexsi était représenté par Messieurs Olivier Péronnet et Olivier Courau et Mesdames Adeline Burnand et Marie Verger. L'expert indépendant a présenté au Comité son programme de travail. Le Comité et l'expert indépendant ont discuté des méthodes d'évaluations financières qui pouvaient être utilisées, des principaux indicateurs financiers devant être analysés au regard de la spécificité de la Société, du marché sur lequel intervient la Société et de l'environnement dans lequel elle évolue. Une liste des documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission de l'expert a été revue. Le Comité a fait part à l'expert indépendant des points d'attention qu'il souhaitait voir traités et analysés, dont notamment les accords connexes à l'Offre et la présentation du plan d'affaires au Comité ;

- Le 5 août 2020, le Comité s'est à nouveau réuni par visioconférence. En début de réunion, le plan d'affaires qui a été transmis à l'expert indépendant a été présenté au Comité par Monsieur Stanislas de Bentzmann, co-président du Directoire, et Monsieur Thierry François, Directeur financier de la Société, et une revue détaillée des données et des tendances dudit plan d'affaires a été réalisée au regard de l'évolution passée et des perspectives attendues de la Société. Des discussions ont ensuite eu lieu sur la mise en œuvre des méthodes d'évaluation par la banque présentatrice et les résultats associés à chaque méthode. L'expert indépendant a présenté ses résultats préliminaires et a discuté avec les membres du Comité des différentes hypothèses et analyses mises en œuvre par l'expert indépendant. L'expert indépendant a fait un point sur les entretiens déjà réalisés et sur la documentation reçue ou à recevoir ;
- Le 3 septembre 2020, le Comité s'est réuni en présence de l'expert indépendant. L'expert indépendant a présenté au Comité les conclusions préliminaires de son rapport et échangé avec les membres du Comité sur ses travaux. L'expert indépendant a notamment précisé que, sous réserve de la finalisation de ses travaux, son rapport préliminaire concluait au caractère équitable de l'Offre. ;Le 9 septembre 2020, le Comité s'est à nouveau réuni en présence du conseil juridique de la Société. Le Comité a ensuite préparé ses recommandations au conseil de surveillance relativement à son avis sur l'Offre sur la base de la présentation des conclusions préliminaires de l'expert indépendant ;Le 11 septembre 2020, le Comité a tenu une visioconférence en amont du conseil de surveillance chargé de rendre son avis motivé sur l'Offre avec la participation de l'expert indépendant. Le Comité a procédé à la revue du rapport définitif de ce dernier et a finalisé ses recommandations au conseil de surveillance relativement à son avis sur l'Offre ;
- Le Comité s'est notamment assuré que l'expert indépendant a eu en sa possession l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il avait été à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes ;
- Le Comité s'est également assuré que le plan d'affaires présenté à l'expert indépendant (i) était le dernier plan d'affaires préparé par le directoire et communiqué au conseil de surveillance et qu'il traduisait donc, au moment de l'Offre, la meilleure

estimation possible des prévisions de la Société et (ii) qu'il n'existait pas d'autres données prévisionnelles pertinentes. Le Comité s'est enfin assuré que la communication financière de la Société (et notamment la *guidance* pour 2020 publiée le 9 juillet 2020) était cohérente avec les perspectives figurant dans le plan d'affaires ;

- Le Comité a fait le constat de l'absence de réception de questions ou de réflexions d'actionnaires qui lui auraient été adressées ou qui auraient été adressées à l'expert indépendant.

Conclusions et recommandations du Comité

- Le Comité a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par l'Initiateur dans son projet de note d'information ;
- Il a examiné l'intérêt de l'Offre pour la Société, pour les actionnaires et pour les salariés et a considéré que l'Offre était conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires. En conséquence, il recommande (i) au conseil de surveillance de se prononcer en ce sens et (ii) aux membres du conseil de surveillance d'apporter leurs actions Devoteam à l'Offre.

Avis motivé du conseil de surveillance

- Le conseil de surveillance prend acte des travaux du Comité et des recommandations de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'expert indépendant.
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, le Conseil relève que :
 - les Fondateurs ont créé la Société en 1995, ont assuré depuis sa gestion et son développement, et en exercent toujours conjointement la direction. Ils agissent de concert et détiennent 1.752.073 actions Devoteam représentant 21,03% du capital et 24,75% des droits de vote théoriques ;
 - les Fondateurs souhaitent consolider leur contrôle de fait sur la Société en s'associant à un investisseur financier partageant leur vision à long terme et poursuivre ainsi leur stratégie de développement ;
 - l'Initiateur prévoit que l'opération permettra à Devoteam de poursuivre ses investissements et mettre en œuvre des partenariats avec des objectifs de retour sur investissement à longue échéance en dehors des contraintes de rentabilité ou de lisibilité à court terme. Il souhaite s'appuyer à la fois sur les actifs de la Société et sur les compétences et l'expérience de ses équipes dirigeantes et de ses collaborateurs ;
 - l'Initiateur souhaite en outre, dans le cadre de l'opération envisagée, associer les principaux dirigeants à la création de valeur qui serait réalisée et « *mettre en place une structure permettant un mécanisme d'association au capital plus efficace de ses dirigeants et salariés clés* » ;

- l'Initiateur n'envisage pas de fusionner avec la Société.
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires, au plan financier, le Conseil note que :
- le prix offert de 98 euros par action extériorise une prime de 24,8% par rapport au cours précédant l'annonce de l'Offre (moyenne des cours de bourse pondéré par les volumes au 8 juillet 2020, qui s'élevait à 78,50 euros) et, respectivement, de 29%, 35%, 26%, 17% et 13% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur les 1, 2, 6, 12 et 24 mois précédant cette date ;
 - le prix offert de 98 euros par action est supérieur au prix du marché observé au cours des 6 mois précédant la crise du Covid-19 (*i.e.* de septembre 2019 à février 2020)
 - l'expert indépendant a relevé que le prix offert de 98 euros faisait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus à titre principal et que ce prix était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre. Le Comité partage les conclusions de l'expert indépendant selon lesquelles les conditions financières offertes dans le cadre de l'Offre présentent un caractère équitable ;
 - l'Offre permet ainsi aux actionnaires de la Société de bénéficier d'une liquidité immédiate plus importante que celle offerte par le marché préalablement à l'annonce de l'Offre. Le Comité attire l'attention des actionnaires sur la moindre liquidité qui pourrait exister sur le marché après l'Offre en l'absence de retrait obligatoire ;
 - en matière de dividendes, l'Initiateur a indiqué qu'il « *se réserve la possibilité de revoir (en ce compris à la baisse), à l'issue de l'Offre, la politique de distribution de dividendes de la Société en fonction des conditions de marché et des besoins d'investissement de la Société* ».
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, le Conseil relève que :
- l'Offre « *s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi* » ;

- dans le cas où la liquidité de l'action Devoteam serait fortement réduite à l'issue de l'Offre, en ce compris en cas de retrait obligatoire, l'Initiateur proposera (i) aux bénéficiaires des actions gratuites en période d'acquisition, (ii) aux salariés détenteurs d'actions Devoteam détenues au travers du plan d'épargne entreprise et (iii) aux détenteurs d'actions Devoteam en période fiscale de conservation, de conclure avec lui des accords de liquidité leur permettant de céder leurs titres à un prix déterminé selon une formule cohérente avec le prix de l'Offre ;
 - le comité de groupe a rendu, lors de sa réunion du 13 août 2020, un avis favorable motivé sur l'Offre ;
- Le Conseil prend acte que l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions Devoteam à l'issue de l'Offre si les actions de la Société non apportées à l'Offre ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, (iii) des conclusions du rapport de l'expert indépendant, (iv) de l'avis du comité de groupe et (v) des conclusions des travaux de revue du Comité et (vi) des éléments figurant ci-dessus, le conseil de surveillance, après en avoir délibéré et étant précisé que M. Yves de Talhouët, représentant la société Tabag SAS, s'est abstenu de participer aux débats et de voter, considère que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et décide, à l'unanimité (M. Yves de Talhouët s'abstenant) :

- de prendre acte que le comité de groupe a rendu un avis favorable motivé sur l'Offre ;
- d'émettre, à la lumière des travaux, conclusions et recommandations du Comité, un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;
- de recommander en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;
- d'approuver le projet de note en réponse de la Société ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, le directoire à l'effet de :
 - finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;
 - préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats- Unis ou dans tout autre pays.

- signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse ».

3. RAPPORT ET LETTRE DE MISSION DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de la Société, lors de sa séance du 9 juillet 2020, a désigné le cabinet Finexsi représenté par Monsieur Olivier Perronet, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

La conclusion du rapport, en date du 10 septembre 2020, est reproduite ci-dessous :

« Le prix d'Offre fait ressortir des primes sur chacun des critères principaux analysés.

Concernant le critère du cours de bourse, la présente Offre donne un accès immédiat à la liquidité aux actionnaires minoritaires de la Société et le prix proposé extériorise une prime de +24,8% par rapport au cours de clôture avant annonce de l'Offre, et des primes comprises entre +17,0% et +34,8% par rapport aux cours moyens pondérés des volumes sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois. Il doit en outre être précisé qu'entre le 4 septembre 2019, date de l'avertissement sur le résultat de la Société lors de la publication des résultats du premier semestre 2019, et le 8 juillet 2020, veille de l'annonce de l'Offre, le cours de l'action Devoteam n'a jamais atteint le prix d'Offre.

Le prix d'Offre extériorise également une prime de +5,7% sur la valeur centrale issue de la valorisation par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, basée sur les prévisions du management qui intègrent des anticipations de croissance de chiffre d'affaires et d'améliorations significatives de la rentabilité de la Société.

Nous observons également que le prix d'Offre fait ressortir des primes sur les valeurs issues de la méthode des comparables boursiers (+12,2% sur la valeur centrale).

Concernant les méthodes mises en œuvre à titre secondaire, le prix d'Offre induit une prime de +14% sur la médiane des objectifs de cours des analystes avant annonce de l'Offre et une légère décote sur la valeur centrale extériorisée par la méthode des transactions comparables (-1,2%).

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats- Unis ou dans tout autre pays.

L'examen des accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre, tels que présentés dans le projet de note d'information, à savoir (i) l'accord d'investissement et ses annexes, (ii) les traités d'apports et de fusions, (iii) l'investissement ou le ré-investissement de Godefroy et Stanislas de Bentzmann, de Tabag, de certains dirigeants et salariés et de l'Investisseur, ainsi que (iv) le mécanisme de liquidité, n'a pas fait apparaître de disposition de nature à remettre en cause, selon nous, le caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier.

En conséquence, nous sommes d'avis que le prix d'Offre de 98,0 € par action est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Devoteam. »

Le rapport et la lettre de mission de l'expert indépendant sont intégralement reproduits dans la Note en Réponse.

4. CONTACTS

Stanislas de Bentzmann
Direction Générale
Co-président du Directoire
stanislas.de.bentzmann@devoteam.com

Vivien Ravy
Communication financière
Directeur Contrôle de gestion
et communication financière
vivien.ravy@devoteam.com

Contact presse
Le Public Système PR
devoteam@lepublicsysteme.fr
+33 6 60 76 87 57